CHARTE DE L'ARBITRE

TITRE I – L'ARBITRE

ARTICLE 1

1. Définition de la charte de l'arbitre de rugby :

La charte de l'arbitre de rugby a pour but de préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre, les relations de celui-ci avec l'ensemble des composantes du rugby ainsi que le cadre de son recrutement.

Ses dispositions sont complémentaires à celles déjà définies par la CHARTE DE L'ARBITRAGE dont les termes sont totalement applicables aux arbitres.

2. Fonction des arbitres de rugby :

Les arbitres de rugby ont pour fonction de diriger les rencontres de rugby organisées par la F.F.R., la L.N.R., les organismes régionaux de la F.F.R. et par tout autre groupement reconnu par la F.F.R.

ARTICLE 2

1. Formation des arbitres de rugby :

Sous la responsabilité de l'instance dirigeante compétente fédérale ou régional, les Commissions d'arbitrage, chacune à leur niveau, sont responsables de la formation des arbitres placés sous leur contrôle.

L'arbitre doit s'engager à suivre le programme de formation mis en place à cet effet.

2. Les formateurs régionaux :

Pour assurer les missions de formation à l'arbitrage dans les organismes régionaux de la F.F.R., un ou plusieurs « formateur(s) régional(aux) » sont nommés. Leur candidature est proposée parles D.A.L. et valide par la **DCSOM**.

3. Rôle des arbitres officiant dans les divisions professionnelles :

La **DCSOM** sollicitera l'aide des arbitres officiant dans les compétitions professionnelles dans la mise en place d'actions, tant auprès des C.R.A. que des associations. La collaboration de ces arbitres est obligatoire.

La présence de ces arbitres lors de l'assemblée générale de leur Commission régionale d'arbitrage et des réunions techniques plénières est indispensable.

ARTICLE 3 – L'ARBITRE ET SON ASSOCIATION

L'arbitre sera nécessairement adhérent à une association affiliée à la F.F.R.

L'appartenance de l'arbitre à l'association ne doit pas se limiter à une formalité administrative et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à l'association.

Ainsi les arbitres rattachés à une association :

- Devront participer à la formation technique de l'association,
- Devront participer à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 4 – LICENCE D'ARBITRE

Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence conformément aux dispositions prévues par la charte de l'arbitrage. Ce dernier document donne un droit d'accès aux matches selon les dispositions fédérales en vigueur.

ARTICLE 5 – APTITUDE A L'ARBITRAGE

1. Les arbitres de rugby sont classés en catégories (qualités) après réussite à des épreuves spécifiques organisées selon le niveau, soit par la Fédération, soit par l'organisme régional et correspondant aux niveaux hiérarchiques des arbitres définis dans la charte de l'arbitrage.

2. La possession d'un niveau hiérarchique validé par la Fédération ou les organismes régionaux n'induit pas pour autant un droit automatique à la désignation pour diriger des rencontres dans une division considérée.

Les modalités des désignations appartiennent exclusivement aux Commissions d'arbitrage.

ARTICLE 6 – HONORARIAT

Les arbitres cessant leurs activités peuvent bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues à la charte de l'arbitrage.

TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

ARTICLE 7 – DROIT D'ELIGIBILITE DES ARBITRES

A condition de répondre aux critères fixés pour chacune des fonctions, tout arbitre âgé de 18 ans au moins peut prétendre à être selon le cas, désigné ou élu pour représenter le corps arbitral et occuper tout poste de responsabilité au sein de son association ou d'une commission d'arbitrage.

ARTICLE 8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Toute association dépendant de la F.F.R. est responsable vis-à-vis d'elle, de la protection de l'arbitre face à des actions verbales ou physiques de dirigeants, joueurs ou spectateurs. L'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection de l'arbitre avant, pendant et après le match, cela conformément aux dispositions des Règlements Généraux F.F.R.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE FRAIS PERCUS PAR LES ARBITRES

Les arbitres perçoivent les remboursements des frais engagés pour leurs déplacements.

Ceux-ci se décomposent en :

- Frais kilométriques,
- Indemnité représentative des frais de séjour acquittés directement par les arbitres,
- Indemnité de matches pour les rencontres internationales,
- Indemnité de frais de séjour pour les tournées à l'étranger.

Les modalités de versement et les montants des diverses indemnités sont fixés :

- Pour les compétitions régionales, par les Comités directeurs régionaux, sur proposition des C.R.A. considérées,
- Pour les épreuves de la F.F.R. et de la L.N.R. par l'instance dirigeante compétente F.F.R. après avis de la L.N.R., et proposition de la **DCSOM**.

Indépendamment des frais indiqués ci-dessus, les arbitres officiant en Top 14 pourront recevoir des vacations.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les arbitres seront informés des charges fiscales et sociales induites par leur statut. Ils assumeront la totale responsabilité de la déclaration des indemnités perçues, cela par application du régime fiscal spécifique fixé pour les arbitres de rugby.

ARTICLE 11 – DISCIPLINE

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des organismes régionaux, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs ou autres arbitres.

ARTICLE 15 – MANQUEMENT AUX DEVOIRS

Tour manquement d'un arbitre aux Statuts et Règlements Généraux de la F.F.R. pourra entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Titre V des Règlements Généraux.

ARTICLE 16 – TESTS PHYSIQUES

Les Commissions régionales assureront au minimum une fois par saison, des tests physiques selon un protocole défini par la **DCSOM**.

Pour les arbitres Internationaux et des Divisions Professionnelles, ces tests seront effectués au plan national selon le protocole défini par la **DCSOM**.

En cas de manquement aux performances requises, une session de rattrapage sera organisée. S'il y a un nouvel échec, la situation des arbitres sera reconsidérée.

ARTICLE 17 – STAGES – REUNIONS

1. Les arbitres doivent participer aux actions de formation et réunions de secteurs organisées par les commissions régionales. Cette participation est indispensable afin :
 - Pour tous, de parfaire leur formation,
 - Pour les arbitres de niveau supérieur, d'apporter leurs conseils et leur expérience à leurs collègues.

2. Tout arbitre retenu pour un stage national ou inter régional devra y participer sauf contrainte professionnelle ou familiale dûment avérée.

3. Des absences répétées ou injustifiées aux stages ou aux réunions pourront conduire à une sanction prise par la commission compétente.

4. Les arbitres officiant dans les compétitions professionnelles, en Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1 devront être disponibles pour arbitrer à toutes les dates du calendrier des compétitions les concernant.

ARTICLE 18 – DISPONIBILITE DE L'ARBITRE

Tous les arbitres doivent renseigner leurs dates d'indisponibilité sur Ovale au minimum quinze jours à l'avance.

Des indisponibilités récurrentes pourront conduire à une sanction prise par la Commission compétente.

ARTICLE 19 – EVOLUTION DE L'ARBITRE

L'arbitre peut voir sa position évoluer dans la hiérarchie selon les dispositions prévues par la charte de l'arbitrage.

ARTICLE 20 – CLASSEMENT DES ARBITRES

En fonction du résultat de leurs évaluations par les commissions compétentes lors des différents matchs arbitrés, de leurs tests physiques, de leur implication au sein des Commissions d'arbitrage – fédérales ou territoriales – et de divers critères (âge, potentiel de progression, quotas, …), les arbitres fédéraux seront classés **dans l'une des divisions professionnelles ou fédérales ou dans le corps des arbitres assistants.**

ARTICLE 21 – EQUIPEMENT DE L'ARBITRE

Pour toutes les rencontres à l'occasion desquelles un équipement est fourni, la tenue portée par l'arbitre doit être celle prévue par les directives en vigueur.